

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0356 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement allée Louis-David et rue Auguste-Renoir (parking de l'école Georges-Braque) à l'occasion de la cérémonie des voeux de la Municipalité

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7ème adjointe au Maire,

Considérant que la cérémonie des voeux de la commune de Montigny-lès-Cormeilles aura lieu le 23 janvier 2026,

Considérant l'utilisation des parkings situés allée Louis-David et de l'école Georges-Braque, ainsi que le quai de déchargement de la salle René-Char de l'espace Léonard-de-Vinci, pour le stationnement des véhicules des personnalités présentes à cette cérémonie,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking de l'allée Louis-David **le vendredi 23 janvier 2026, de 8h00 à 23h59**, sauf aux véhicules dûment autorisés par la commune, afin de permettre le stationnement des personnalités présentes à la réception des vœux de la municipalité dans le complexe Léonard-de-Vinci.

Article 2 : L'accès et la sécurisation des parkings seront gérés par la police municipale.

Article 3 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par le service compétent de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur site par les services compétents 48h00 au moins avant le début de l'interdiction de stationnement visée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame le chef de police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale, police municipale, police municipale mutualisée), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 décembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,



Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée

Mis en ligne sur le site de la ville le :

22 décembre 2025.